

**ACTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR
EVOLUTION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié qui dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations de Reims Métropole CC-2014-87 du 30 juin 2014 et CC-2016-172 du 12 décembre 2016 concernant la complémentaire santé et la prévoyance, portant sur le choix du prestataire et la participation financière de l'employeur,

Vu sa délibération n° CC-2017-46 du 19 janvier 2017 « action sociale au bénéfice des agents communautaires » et fixant la participation financière de l'employeur,

Considérant que l'accès aux soins dans le cadre de la protection de la santé de ses agents est un enjeu majeur pour la collectivité, il est proposé de fixer les aides prévues dans le dispositif existant de la complémentaire santé à 50 % du montant de la cotisation à partir de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir le montant de la participation de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu l'avis de la commission Ressources du ,

Vu l'avis du bureau communautaire du lundi 10 décembre 2018,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

que, pour le risque santé, la participation financière continue à être versée mensuellement auprès de chaque agent occupant permanent d'un poste. Elle est calculée à partir de la composition familiale déclarée à l'employeur.

de fixer le montant unitaire brut annuel de la participation de l'employeur comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES	PARTICIPATION ANNUELLE (BASE 2018)
1 BENEFICIAIRE	397,32 €
2 BENEFICIAIRES	735,06 €
FAMILLE MONOPARENTALE 2 ENFANTS	744,96 €
3 BENEFICIAIRES ET +	1 042,98 €

Ces montants, fixés sur la base des cotisations 2018, seront indexés sur l'évolution réelle des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal et aux budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**ACTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR
EVOLUTION**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les agents de la communauté urbaine du Grand Reims bénéficient d'une participation financière pour le risque santé au titre de la convention signée avec Collecteam.

Deux niveaux de garanties sont proposés au libre choix de l'agent : un régime de base (régime 1) et un régime amélioré (régime 2).

L'accès aux soins dans le cadre de la protection santé des agents est un enjeu majeur pour la collectivité, qui a décidé de soutenir les agents ayant les plus faibles rémunérations en les incitant à prendre une complémentaire santé.

De 2015 à 2018, la participation employeur est versée à partir de deux critères cumulatifs : la composition familiale déclarée à l'employeur et les tranches de rémunération brute.

Cette participation est versée mensuellement.

Les négociations menées en 2016 ont abouti à une augmentation de la participation de la collectivité sur les trois années à venir, soit :

- 2017, passage de 6 à 4 tranches de rémunération avec une augmentation allant de 120 € à 252 € selon les tranches et les catégories.

- 2018, augmentation de 60 € par rapport à la participation de 2017.

- A partir de 2019, participation fixée sur la base de 50 % du montant des cotisations du régime de couverture amélioré (régime 2).

Le montant unitaire brut annuel de la participation de l'employeur sera fixé comme suit :

CATEGORIES DE BENEFICIAIRES	PARTICIPATION ANNUELLE (BASE 2018)
------------------------------------	---

1 BENEFICIAIRE	397,32 €
2 BENEFICIAIRES	735,06 €
FAMILLE MONOPARENTALE 2 ENFANTS	744,96 €
3 BENEFICIAIRES ET +	1 042,98 €

Ces montants, fixés sur la base des cotisations 2018, seront indexés sur l'évolution réelle des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019.